



# CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL AVIGNON

---

## CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT

---

La convention de compte de dépôt se compose des présentes conditions générales. Elle est complétée des conditions particulières décrites sur le carton d'ouverture et des conditions tarifaires mises à jour régulièrement.

Elle constitue le cadre contractuel régissant les conditions générales de fonctionnement du compte de dépôt et des principaux services de paiement qui y sont attachés.

Elle est établie conformément aux dispositions des articles L 133-1 et suivants, des articles L. 312-1 et suivants et des articles L. 314-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, des articles D. 133-1 et suivants du même code, et de son arrêté d'application.

La Caisse de Crédit Municipal est un établissement public communal de crédit et d'action sociale (article L 514-1 du Code Monétaire et financier), enregistré sous le n° SIREN 268401106 dont le siège social est à AVIGNON 2 rue VIALA BP 80212 84 009 AVIGNON CEDEX 1. Il est agréé en qualité d'établissement de crédit et est contrôlé par l'autorité de contrôle prudentiel, 61, rue Taitbout 75 436 PARIS CEDEX 09.

Les présentes conditions générales sont applicables aux comptes de dépôt ouverts par la Caisse de Crédit Municipal à sa clientèle de particuliers agissant dans un cadre non professionnel.

# CHAPITRE 1 - LE COMPTE DE DEPOT

## 1-1 - L'ouverture de compte

### a) Les conditions d'ouverture du compte

La banque vérifie l'identité et le domicile de tout nouveau client au moyen de documents et justificatifs demandés.

La présente convention vous est remise en double exemplaire lors de l'ouverture du compte. Vous devez les parapher. Un de ces exemplaires sera à remettre à l'agence gestionnaire de votre compte pour y être conservé.

#### ➤ Justificatifs

Pour l'ouverture de votre compte, la convention d'ouverture complétée et signée doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- une pièce officielle d'identité en cours de validité avec photographie
- un justificatif de domicile de moins de trois mois (facture EDF, d'eau ou téléphone fixe)
- copie du dernier avis d'imposition ou de non imposition
- copie du dernier avis de taxe foncière pour les propriétaires ou de la dernière quittance de loyer pour les locataires.
- copie de votre dernier bulletin de paye, de votre bulletin de pension de retraite ou justificatif de tout autre revenu.
- pour les personnes hébergées : attestation d'hébergement accompagnée d'une pièce d'identité de l'hébergeant et d'un justificatif de domicile de moins de trois mois de l'hébergeant.
- pour les comptes ouverts aux mineurs : toutes les pièces ci-dessus énoncées doivent être transmises par les représentants légaux ainsi qu'une copie du livret de famille et l'autorisation écrite des représentants légaux mentionnée à l'article 1-1 e.
- toute pièce complémentaire que l'établissement jugera utile de demander

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon procède à l'ouverture du compte de dépôt au plus tard dans les six jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble des pièces qui lui sont nécessaire à cet effet.

Ce délai est ramené à trois jours ouvrés lorsque l'ouverture du compte de dépôt est effectuée en vertu du dispositif du droit au compte.

#### ➤ Obligation d'information

Vous vous engagez à informer sans délai, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon de tout changement intervenant pendant la durée de la convention dans votre situation personnelle, professionnelle et patrimoniale (changement d'adresse, de numéro de téléphone, d'adresse électronique, mariage, pacs, divorce, perte d'emploi, changement de situation professionnelle, changement de capacité....).

Vous vous engagez à cet égard à fournir, à première demande de la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon, tout justificatif nécessaire.

La responsabilité de la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon ne pourra donc être recherchée si elle utilise une information non actualisée par suite d'un manquement à cette obligation.

La banque est tenue d'adresser à l'administration fiscale un avis d'ouverture de compte.

Conformément à :

la loi n°2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'accord intergouvernemental entre la France et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite loi « FATCA ») ;

la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 octobre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ;

L'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 et la Norme Commune de déclaration approuvée par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2014, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon doit effectuer des diligences d'identifications de la résidence à des fins fiscales du titulaire de compte et remplir des obligations déclaratives annuelles à l'égard de l'administration fiscale française concernant les comptes déclarables des personnes non résidentes à des fins fiscales en France.

#### ➤ Blanchiment de capitaux :

Des dispositions pénales sanctionnent le blanchiment de capitaux provenant d'un trafic de stupéfiant ou le blanchiment du produit de tout crime ou délit.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, la loi fait obligation à la banque de s'informer auprès de son client pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ce dernier. Vous vous engagez à donner à la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon toute information utile sur le contexte de ces opérations.

#### ➤ Langue

La langue utilisée durant la relation précontractuelle et contractuelle entre la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon et son client est le français.

La langue française sera la seule utilisée pour la rédaction de tous documents contractuels et commerciaux et d'une manière générale pour tous les échanges écrits ou oraux.

#### ➤ Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Les modalités de clôture du compte et ses conséquences sont indiquées à l'article 1-5-b

### b) Droit au compte et services bancaires de base

Selon l'article L312-1 du code monétaire et financier sous réserve d'être dépourvu d'un compte de dépôt en France toute personne physique domiciliée en France, toute personne physique résidant légalement sur le territoire d'un autre état membre de l'union européenne n'agissant pas pour des besoins professionnels ou toute personne physique de nationalité française résidant hors de France qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit situé à proximité de son domicile ou d'un autre lieu de son choix dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception des pièces requises. L'établissement de crédit ainsi désigné sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des services de base dont le contenu est précisé par l'article D 312-5-1 du Code Monétaire et Financier.

Si vous n'avez pas de compte de dépôt en France et que la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon vous refuse l'ouverture d'un tel compte, les motifs de ce refus vous seront communiqués par écrit. La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon vous remettra systématiquement et gratuitement une attestation de refus d'ouverture de compte Muni de

ce document, ainsi que d'une déclaration sur l'honneur attestant le fait que vous ne disposez d'aucun compte de dépôt ouvert à titre personnel ou à titre professionnel d'un justificatif d'identité en cours de validité comportant une photographie et d'un justificatif de domicile, rendez vous au guichet de la banque de France le plus proche de votre domicile qui désignera d'office un établissement où un compte de dépôt vous sera ouvert selon la procédure du droit au compte.

Vous pouvez également demander à l'établissement qui a refusé l'ouverture de compte d'agir en votre nom et pour votre compte en transmettant votre demande de désignation d'un établissement de crédit dûment complétée ainsi que les informations requises pour l'ouverture du compte.

La désignation de la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon comme gestionnaire de votre compte ne vous dispense pas de vous soumettre à l'examen des justificatifs requis par la réglementation. La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon pourra, le cas échéant, vous demander de lui fournir des documents complémentaires.

La Caisse de Crédit Municipal procèdera à l'ouverture du compte de dépôt dans les trois jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble des pièces qui lui sont nécessaire à cet effet.

Le compte doit présenter un solde créditeur.

Vous bénéficierez gratuitement des services bancaires de base qui comprennent (article D312-5-1 et D312-6 du Code Monétaire et Financier)

- L'ouverture, la tenue et la clôture du compte
- Un changement d'adresse par an
- La délivrance à la demande de relevé d'identité bancaire
- La domiciliation de virements bancaires L'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte
- L'encaissement de chèques et de virements bancaires Les paiements par prélèvement SEPA, titre interbancaire de paiement SEPA ou par virement bancaire SEPADes moyens de consultation à distance du solde du compte
- Les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte.
- Une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise permettant notamment le paiement d'opération sur internet et le retrait d'espèces dans l'Union européenneDeux formules de chèque de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.
- La réalisation des opérations de caisse

La gratuité est strictement limitée aux services ci-dessus énoncés. Si vous souhaitez des services supplémentaires, ils seront soumis à la tarification en vigueur pratiquée par la Caisse de Crédit Municipal et portée à la connaissance de la clientèle.

Lorsque la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon a été désignée par la Banque de France pour ouvrir le compte, la décision de résiliation à l'initiative de La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon fait l'objet d'une notification écrite motivée qui vous sera adressée gratuitement. La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon ne peut résilier unilatéralement la convention de compte de dépôt ouvert en application du présent article que si une des conditions suivantes est remplie :

- 1° vous avez délibérément utilisé votre compte de dépôt pour des opérations que la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales ;
- 2° vous avez fourni des informations inexactes ;
- 3° vous ne répondez plus aux conditions de domicile et de résidence pour bénéficier du dispositif ;

4° vous avez ultérieurement ouvert un deuxième compte de dépôt en France qui vous permet d'utiliser les services bancaires de base ;

5° vous avez fait preuve d'incivilités répétées envers le personnel de l'établissement ;

6° la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon est dans l'une des situations prévues à l'article L. 561-8 du Code Monétaire et Financier.

La Banque de France sera informée de cette décision.

Sauf cas énumérés à l'article L 312-1 du Code Monétaire et Financier, un délai de deux mois de préavis vous est octroyé.

### Procuration

#### ➤ Conditions :

Vous avez la faculté, sous réserve de l'accord de la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon, de donner à une ou plusieurs personnes physiques capables appelées mandataires pouvoir d'effectuer sur votre compte, en votre nom, et sous votre entière responsabilité, toutes opérations bancaires notamment :

- déposer toutes sommes en compte, à vue ou à échéance, ainsi que tous titres, valeurs ou objets quelconques, les retirer soit en totalité soit en partie ;
- faire tous emplois de fonds ;
- signer tous chèques, ordres de virements, tous bordereaux d'encaissement et de versement et toutes pièces ;
- endosser pour encaissement seulement et acquitter tous chèques, domicilier tous paiements ;
- approuver tous règlements et arrêtés de compte ;

#### ➤ Formalisme :

Cette procuration est donnée au mandataire par acte spécifique, séparé et cesse notamment au décès du titulaire du compte (mandant).

Le mandataire dépose un spécimen de sa signature et justifie de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le titulaire ou le co-titulaire auprès de l'agence qui gère le compte.

Dans le cas d'un compte joint, la procuration donnée à un tiers doit être autorisée par tous les co-titulaires. Dans le cas d'un compte indivis, un indivisaire seul peut donner procuration à une autre personne pour le représenter. La procuration donnée pour faire fonctionner le compte au nom de tous les indivisaires doit être autorisée par tous les titulaires du compte.

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon peut, par décision motivée, refuser d'agréer ou informer le client qu'elle n'agrée plus un mandataire. Elle peut également refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion ou lorsque le mandataire est frappé d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

Vous demeurez responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le compte par le mandataire. Vous êtes personnellement redevable envers la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon de tout solde débiteur dû à des opérations réalisées par lui (y compris les frais afférents à ces opérations).

Le mandataire ne peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés ou clôturer le compte.

Le mandataire ne peut souscrire pour le compte du titulaire du compte d'engagements du type autorisation de découvert, prêt.

#### ➤ Cessation de la procuration :

La procuration cesse en cas de clôture du compte et en cas de décès ou de mise sous tutelle du titulaire ou du mandataire.

Vous pouvez révoquer votre procuration à tout moment. Si le compte est joint, ce droit appartient à l'un quelconque des co-titulaires.

Dans le cas d'une résiliation de cette procuration à votre initiative, vous vous obligez à informer vous-même votre mandataire de la fin du mandat que vous lui avez accordé, à exiger de celui-ci la restitution de tous les instruments de paiement et de retrait en sa possession et à notifier cette résiliation à la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon par lettre recommandée adressée avec accusé de réception ou la remettre en agence.

Jusqu'à la réception de cette notification, vous restez tenu des opérations réalisées par votre mandataire.

Concernant le compte sur lequel la procuration est donnée, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon est déchargée de son obligation au secret bancaire à l'égard du mandataire pendant toute la durée du mandat et même après le terme de ce dernier, pour les opérations afférentes à la période du mandat.

La procuration peut également être dénoncée par le mandataire à tout moment. Les formes exigées sont les mêmes que pour le titulaire.

#### d) Le compte joint

##### ➤ Fonctionnement

Le compte joint fonctionne indifféremment sous la signature de l'un quelconque des co-titulaires au débit comme au crédit.

Le compte joint est un compte collectif fonctionnant selon un principe dit de solidarité active et passive. Il est ouvert à deux ou plusieurs personnes (les co-titulaires), capables.

La solidarité active permet à l'un quelconque des co-titulaires d'effectuer, sous sa seule signature, toutes les opérations sur le compte, au débit comme au crédit.

La solidarité passive permet à l'un ou l'autre des co-titulaires d'engager solidairement l'ensemble des co-titulaires. Il en résulte que chaque titulaire est personnellement responsable vis-à-vis de la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon de l'intégralité des dettes nées de l'utilisation du compte par l'un quelconque des co-titulaires.

Chaque titulaire a l'obligation d'informer les co-titulaires des opérations qu'il initie et des ordres qu'il donne.

Chaque co-titulaire peut se faire délivrer tous moyens de paiement fonctionnant sur le compte joint et se faire consentir sous sa seule signature tout découvert autorisé.

Les seules opérations nécessitant l'accord de tous les co-titulaires sont :

- la désignation d'un mandataire
- l'affectation du solde créditeur après dénonciation ou clôture de la convention de compte joint
- la désignation du titulaire responsable en cas d'incident de paiement

En cas de chèque sans provision, vous devez vous reporter à l'article 2 .1. e

##### ➤ Retrait de la Carte fonctionnant sur le compte joint :

Une inscription au Fichier Central des retraits de cartes bancaires « CB » géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement (toute opération effectuée au moyen d'une carte « CB » qui ne peut être couverte par la provision disponible du compte) résultant directement de l'usage de la carte « CB » n'a pas été régularisé suite à la notification par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon au titulaire de la carte et/ou titulaire(s) du compte sur lequel elle fonctionne.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'une banque ne décide de délivrer une carte « CB » dans l'ignorance que le

demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle carte suite à un incident de paiement.

Lorsque la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la carte « CB », elle en informe le titulaire de la carte et/ou le(s) titulaire du compte sur lequel fonctionne ladite carte, par tout moyen et l'invite à régulariser cet incident dans le délai de cinq jours ouvrés.

##### ➤ Décès de l'un des co-titulaires

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte continue de fonctionner, sous la signature du ou des co-titulaires survivant(s), sauf opposition notifiée à la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon par lettre recommandée avec accusé de réception par les ayants-droits du co-titulaire décédé ou par l'étude notariale chargée de la succession.

##### ➤ Dénonciation du compte joint :

La dénonciation de la solidarité du compte joint résulte :

- soit d'une demande écrite co-signée par tous les co-titulaires et déposée en agence.

- soit d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon par l'un des co-titulaires. Le co-titulaire qui dénonce la convention doit en informer préalablement les autres co-titulaires et, éventuellement, le ou les mandataires.

Chacun des co-titulaires peut sans l'accord des autres co-titulaires :

- soit mettre fin pour l'avenir à la solidarité et le compte ne pourra plus fonctionner jusqu'à sa clôture que sous la signature conjointe des co-titulaires. Le compte joint est transformé en compte indivis (le compte indivis est assorti de la seule solidarité passive. Il fonctionne sous les signatures conjointes de tous les co-titulaires ou sous celle de leurs mandataires ou d'un mandataire commun)....

- soit se retirer du compte qui se trouvera alors automatiquement transformé en compte ouvert au nom du ou des autres co-titulaires.

Ce retrait emporte renonciation par lui, à tout droit sur le compte, sous réserve du respect de ses obligations vis-à-vis de la Caisse de crédit municipal pour les opérations antérieures à son retrait. Il ne restera engagé qu'au titre du solde du compte et des opérations en cours à la date de sa dénonciation.

#### e) Compte ouvert aux mineurs et majeurs protégés

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon permet l'ouverture d'un compte bancaire aux mineurs âgés d'au moins 12 ans.

##### ➤ Le compte du mineur émancipé fonctionne sous sa seule signature.

➤ S'agissant d'un compte ouvert à un mineur non émancipé, le compte fonctionne sous la signature des représentants légaux (ou de l'un des représentants légaux), sauf à ce(s) dernier(s) à l'autoriser, s'agissant d'un mineur d'au moins 16 ans, à faire fonctionner seul le compte. Dans tous les cas, le compte fonctionne sous l'entière responsabilité du représentant légal qui s'engage à couvrir la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon de toute conséquence pouvant résulter des opérations effectuées sur ce compte.

##### ➤ Compte de majeur protégé

L'ouverture du compte à un majeur sous mesure de protection sera effectuée après justification de l'identité du titulaire et de son représentant et présentation à la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon de la décision de justice déterminant les règles de fonctionnement du compte.

➤ Survenance d'une mesure de protection en cours de fonctionnement du compte :

Lorsque la mesure intervient postérieurement à l'ouverture du compte, le représentant du majeur protégé en informe la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon et lui présente la décision de justice ayant ordonné la mesure.

En fonction des modalités du régime de protection, il appartient au représentant de la personne protégée, de restituer les moyens de paiement détenus par la personne devenue majeur protégé.

## f) La mobilité bancaire

Le service d'aide à la mobilité bancaire est un service gratuit proposé par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon. Il permet un échange automatisé et sécurisé entre les banques des informations nécessaires au changement des domiciliations bancaires des prélèvements et virements réguliers.

Seuls peuvent être automatiques les transferts :

- d'un compte individuel vers un compte individuel si le titulaire est le même,
- d'un compte joint vers un compte joint si tous les titulaires sont les mêmes,
- d'un compte en indivision vers un compte en indivision si tous les titulaires sont les mêmes
- d'un compte individuel vers un compte joint si le titulaire du compte individuel est l'un des titulaires du compte joint.

Les notions de virement récurrent ou de virement régulier s'entendent de toute opération présentée au moins deux fois, par le même émetteur, au crédit du compte du client au cours des treize mois précédant le mandat

- Service de changement de domiciliation bancaire vers la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon.

Dès l'ouverture du compte de dépôt, la Caisse de Crédit Municipal vous propose un service de changement de domiciliations bancaires des prélèvements valides et virements récurrents.

Si vous souhaitez bénéficier de ce service, par la signature d'un mandat, vous autorisez la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon d'effectuer en votre nom les formalités liées au changement de compte afin que les virements et prélèvements se présentent sur le nouveau compte.

1° Changement de domiciliation automatisé de tous les prélèvements valides et virements récurrents

Dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la signature du mandat, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon sollicite de l'établissement de départ les informations relatives aux mandats de prélèvements valides et aux virements récurrents ayant transité sur ce compte au cours des treize derniers mois, ainsi qu'aux chèques non débités sur les chèquiers utilisés au cours des treize derniers mois.

Dans un délai de cinq jours à compter de la réception des informations demandées à l'établissement de départ, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon communique les coordonnées du nouveau compte aux émetteurs de prélèvements valides et de virements récurrents.

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon vous informe de la liste des opérations pour lesquelles le changement de domiciliation a été envoyé aux émetteurs de virements et prélèvements et vous adresse la liste des formules de chèques non débités transmise par l'établissement de départ.

Les virements émis à partir de votre ancien compte peuvent être remis en place à partir de votre nouveau compte avec votre accord formel.

Si vous ouvrez un nouveau compte bancaire sans clôturer le premier, soyez vigilant pour éviter d'éventuels impayés et les conséquences associées comme par exemple Interdiction Bancaire en cas d'émission de chèque sans provision.

N'émettez pas de paiement et surtout pas de chèque sur votre ancien compte sans avoir préalablement vérifié l'existence de la provision nécessaire à leur paiement.

- Si vous ne souhaitez pas bénéficier du service d'aide à la mobilité

Lorsque vous choisissez de fournir vous-même vos nouvelles coordonnées bancaires aux émetteurs de prélèvement et de virement récurrents, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon vous fournit sur papier ou autre support durable dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception de votre demande, des modèles de lettres indiquant les coordonnées du compte.

Pour que toutes vos opérations habituelles passent désormais sur votre nouveau compte, vous devez envoyer vos nouvelles coordonnées bancaires aux émetteurs de virements et prélèvements que vous souhaitez informer.

Votre banque de départ peut vous fournir gratuitement le récapitulatif des opérations automatiques et récurrentes ayant transité sur votre compte au cours des 13 derniers mois.

Les virements émis à partir de votre ancien compte peuvent être remis en place à partir de votre nouveau compte avec votre accord formel. Vous devez annuler tous les virements permanents qui étaient mis en place et que vous avez désormais créés depuis votre nouveau compte.

- Service de changement de domiciliations bancaires vers une autre banque

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon transfère, dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la demande qui lui a été faite par l'établissement d'arrivée, les informations relatives aux mandats de prélèvements valides et aux virements récurrents ayant transité sur ce compte au cours des treize derniers mois, ainsi qu'aux formules de chèques non débités sur les chèquiers utilisés au cours de la même période.

Si vous ne bénéficiez pas du service de mobilité bancaire, la Caisse de crédit Municipal d'Avignon peut vous fournir gratuitement le récapitulatif des opérations automatiques et récurrentes ayant transité sur votre compte au cours des 13 derniers mois.

En cas de clôture du compte, la Caisse de Crédit municipal d'Avignon vous informe gratuitement, durant une période de treize mois à compter de la date de cette clôture, par tout moyen approprié et dans un délai de trois jours ouvrés

- de la présentation de toute opération de virement ou prélèvement sur compte clos.

- de la présentation d'un chèque sur compte clos. La Caisse de Crédit municipal d'Avignon a l'obligation de refuser le paiement du chèque. Vous serez informé des conséquences de ce refus, ainsi que des conditions dans lesquelles vous pouvez régulariser votre situation

## **1.2 - Fonctionnement du compte de dépôt et suivi du compte**

### a) Relevé de compte

Un relevé de compte vous est adressé mensuellement sous réserve qu'une opération ait été enregistrée pendant cette période.

Vous recevez ce relevé sous forme papier à l'adresse de correspondance indiquée aux conditions particulières. En cas de compte joint, un seul relevé est adressé à cette même adresse.

Vous pouvez toutefois demander à la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon que des relevés vous soient adressés selon une autre périodicité. En ce cas, une commission est perçue par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon telle qu'indiquée dans la tarification jointe.

Vous pouvez également consulter la situation de vos comptes sur internet selon tarification en vigueur.

Sur simple demande écrite de votre part, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon peut vous envoyer ponctuellement des duplicatas de relevés de compte par courrier conformément à la tarification en vigueur.

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon conserve les informations sur le compte pendant dix ans et vous fournira les extraits de compte que vous pourriez lui demander moyennant frais conformément à la tarification en vigueur.

Tous les mouvements sont portés sur votre relevé de compte. Ces inscriptions matérielles n'impliquent pas l'acceptation définitive par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon des opérations demandées (exemple : remise de chèque qui s'avère sans provision)

#### b) Délai et modalités de réclamation

Vous devez vérifier dès réception l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte en vue de signaler immédiatement à la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon toute erreur ou omission. Vous devez contacter immédiatement la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon pour tout mouvement sur votre compte qui vous semble anormal. Vous devez faire preuve de diligence !

Le relevé de compte est susceptible de contenir des informations concernant la convention de compte (modification des conditions tarifaires, des conditions générales ...)

La Caisse de Crédit Municipal est dégagée de toute responsabilité en cas de force majeure ou lorsqu'elle est liée par des obligations légales ou réglementaires.

Pour toute opération de paiement vous devez faire preuve de diligence en signalant sans tarder à la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon les opérations non autorisées ou mal exécutées que vous contestez. Pour une opération ne relevant pas de l'article L.133-1 du code Monétaire et financier (chèque...), vous devez en tout état de cause intervenir dans les délais réglementaires.

Pour les opérations relevant de cet article (virements, prélèvements, TIP ...), le délai maximum d'intervention, sous peine de forclusion, est fixé à treize mois à compter de la date de débit en compte.

En cas d'opération de paiement non autorisée signalé dans les conditions prévues ci-dessus, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon vous rembourse immédiatement le montant de l'opération non autorisée et rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Les réclamations sont faites sur place à l'agence qui gère le compte ou par courrier recommandé avec avis de réception.

En cas d'opérations par prélèvement autorisées, vous pouvez en demander le remboursement dans un délai de 8 semaines à compter de la date de débit en compte.

Cette contestation doit être adressée à l'agence par écrit et signée.

Les réclamations relatives aux opérations par carte.

Le titulaire de la carte bancaire a la possibilité de déposer une réclamation auprès de la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date de débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la carte.

Le délai maximum durant lequel le titulaire de la carte a la possibilité de déposer une réclamation est fixé à 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement du payeur est situé à Saint-Pierre-et-Miquelon et que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est situé hors de France, quelle que soit la devise utilisée pour l'opération de paiement. Cette disposition s'applique également si le prestataire de services de paiement du payeur est situé sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, dans le Département de Mayotte, à Saint-Martin ou à Saint-Barthélemy et que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est situé dans un Etat qui n'est pas membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, quelle que soit la devise utilisée pour l'opération de paiement. Cette contestation doit être adressée à l'agence par écrit et signée.

#### c) Preuve : principes applicables

La preuve des opérations effectuées sur le compte résulte des écritures comptables de la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon, sauf preuve contraire de votre part.

Il vous appartient de conserver les justificatifs de vos opérations : relevés de compte, bordereaux de remise, etc....

Dans le cas où vous utilisez les services téléphoniques, informatiques et télématiques de la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon, vous vous engagez à respecter les procédures et règles qui vous sont indiquées notamment d'authentification, l'acceptation des ces règles résultant de la seule utilisation par le client de ces services.

Les enregistrements dématérialisés (électronique, informatiques) ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur imputation au compte, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le client.

#### d) Récapitulatif annuel des frais

Au cours du mois de janvier de chaque année, vous recevez un document récapitulatif le total des sommes perçues par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon au cours de l'année civile précédente au titre de produits ou service utilisés dans le cadre de la gestion de votre compte de dépôt.

Ce récapitulatif comprend, le cas échéant, les intérêts perçus au titre d'une position débitrice de ce compte.

#### e) Information préalable avant débit en compte

Les consommateurs n'agissant pas pour des besoins professionnels sont informés gratuitement par le biais de leur relevé de compte mensuel du montant et de la dénomination des frais bancaires liés à des irrégularités et incidents que l'établissement entend débiter sur leur compte.

Ce débit a lieu au minimum 14 jours après la date d'arrêt du relevé de compte.

Les frais concernés par cette obligation d'information préalable sont notamment:

1° Les frais d'opposition (blocage) de la carte par la banque ;

2° Les frais de lettre d'information préalable pour chèque sans provision ;

3° Les frais de lettre d'information pour compte débiteur non autorisé ;

4° Le forfait de frais par chèque rejeté pour défaut de provision ;

5° Les frais de rejet de prélèvement pour défaut de provision ;

6° Les frais par avis à tiers détenteur ;

7° Les frais par opposition à tiers détenteur ;

8° Les frais par saisie-attribution ;

9° Les frais par opposition administrative ;

10° Les frais par virement occasionnel incomplet ;

11° Les frais de non-exécution de virement permanent pour défaut de provision ;

12° Les commissions d'intervention ;

13° Les frais suite à la notification signalée par la Banque de France d'une interdiction pour le client d'émettre des chèques ;

14° Les frais pour déclaration à la Banque de France d'une décision de retrait de carte bancaire.

Le montant de chacun des frais est précisé par l'intermédiaire de votre relevé de compte.

#### f) Relevé d'identité bancaire

Il vous permet de porter à la connaissance de tout organisme intéressé vos références bancaires. Ce relevé est disponible dans chaque chéquier, sur demande en agence ou par internet si le client a souscrit ce service.

Ces informations sont également inscrites sur le relevé de compte adressé périodiquement au client.

Ce relevé comporte les éléments suivants :

- l'identifiant national de compte bancaire

- la domiciliation de l'agence bancaire

- l'identifiant international du compte (IBAN- International Bank Account number)

- le BIC (Bank Identifier Code) de la Banque teneur de compte.

#### g) Dates de valeur

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon n'applique pas de date de valeur aux opérations. La date d'opération figurant sur le relevé de compte est la date d'enregistrement comptable de cette opération, sous réserve de bonne fin. Cette date est la seule prise en compte par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon pour la détermination de l'existence de la provision sur le compte.

#### h) Incident de fonctionnement

Toute opération nécessitant un traitement particulier est considérée comme un incident de fonctionnement et notamment : opposition sur

chèque et carte, annulation d'opération, absence de signature, insuffisance de provision, saisie, avis à tiers détenteur....

Tout incident de fonctionnement donne lieu à perception de frais de traitement par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon tels qu'indiqués dans les conditions tarifaires jointes aux présentes.

#### i) Saisie – avis à tiers détenteur – oppositions administratives

Sous certaines conditions, la loi reconnaît aux créanciers impayés le droit d'obtenir le paiement de leur créance par voie de saisie sur les comptes bancaires de leurs débiteurs.

En fonction de leur nature, ces procédures ont pour effet de bloquer tout ou partie du solde des comptes visés à la date de leur signification à la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon. Vous êtes obligatoirement informé de la procédure.

##### ➤ Saisie attribution

Lorsqu'une saisie attribution lui est signifiée, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon est tenue de déclarer et de bloquer le solde disponible du ou des comptes ouverts en ses livres à votre nom même si ce solde est supérieur au montant de la saisie, et ceci en application de l'article 47 de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991. Les sommes bloquées peuvent être affectées à l'avantage comme au préjudice du saisissant, pendant un délai de quinze jours par certaines opérations dont la date est antérieure à la saisie. A l'issue des délais précités, l'indisponibilité du ou des comptes ne subsiste plus qu'à concurrence du montant pour lequel la saisie a été pratiquée. La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon ne procède au paiement des sommes saisies que sur présentation d'un certificat de non contestation délivré par le greffe du tribunal de grande instance ou par l'huissier de justice ou certificat d'acquiescement.

##### ➤ Avis à tiers détenteur

Pour le recouvrement des créances privilégiées, le Trésor Public peut adresser à la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon un avis à tiers détenteur qui comporte l'effet d'attribution immédiate des sommes disponibles sur le ou les comptes du client. Les dispositions de l'article 47 précité sont également applicables.

La Banque doit verser les fonds à l'issue d'un délai de deux mois à compter du jour où l'avis à tiers détenteur lui a été notifié sauf production d'une main levée ou réclamation de votre part.

##### ➤ Opposition administrative

L'administration fiscale peut recouvrer les amendes contraventionnelles par voie d'opposition administrative notifiée à la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon. Cette mesure a pour effet d'entraîner le blocage des sommes disponibles sur le ou les comptes dont vous êtes titulaire, pendant un délai de quinze jours, à concurrence de la créance du Trésor Public. A l'issue de ce délai et en l'absence de réclamation de votre part selon les formes légales, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon doit verser les fonds au Trésor Public.

##### ➤ Mise à disposition sur demande de certaines sommes insaisissables

Certaines sommes versées au crédit du compte sont insaisissables totalement ou partiellement

Vous pouvez demander à la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon la mise à disposition des sommes insaisissables provenant de créances à échéance ou non périodiques sur justification de leur origine et déduction faite des opérations venues en débit du compte depuis le dernier versement de la créance insaisissable.

##### ➤ Mise à disposition automatique d'une somme à caractère alimentaire

Sans qu'aucune demande soit nécessaire et dans la limite du solde créditeur au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L262-2 du Code de l'action sociale et des familles (Revenu de Solidarité Active), sera laissée à votre disposition. Il s'agit du solde bancaire insaisissable. Cette somme à caractère alimentaire demeure à votre disposition pendant le délai d'un mois à compter de la saisie. Elle ne peut être appréhendée par la saisie mais peut être amputée des opérations en cours. Cette somme ne se cumule pas avec les sommes insaisissables visées ci-dessus et qui seraient mises à votre disposition.

Si vous êtes titulaires de plusieurs comptes, la somme est laissée à disposition au regard de l'ensemble des soldes créditeurs. Vous ne pouvez bénéficier d'une nouvelle mise à disposition qu'en cas de nouvelle saisie intervenant à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie ayant donné lieu à la précédente mise à disposition.

Si une somme d'un montant supérieur à celui auquel vous pouvez prétendre vous est remise, vous devez restituer au créancier les sommes indûment perçue ou mises à disposition.

#### j) Compensation

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon, établissement public doté d'un agent comptable de droit public, est en droit de compenser à tout moment, y compris lors de la clôture du compte, toute créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur vous avec toute somme dont elle vous serait redevable. Cependant, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon veillera à ce que cette compensation ne vous fasse pas perdre des avantages sans proportion avec les frais ou les sanctions qu'elle vous évite.

En aucun cas, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon ne saurait être responsable du défaut de mise en œuvre de la compensation quand bien même cela causerait des désagréments à son titulaire qui doit toujours veiller à maintenir une provision suffisante et disponible sur son compte de dépôt.

#### j) Rectification des écritures

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon peut être amenée à effectuer les rectifications suivantes :

- au débit : si les chèques remis à l'encaissement se révélaient impayés, l'inscription de leur montant au crédit du compte pourrait être annulée et le solde du compte serait rectifié en conséquence. Cette modification prend effet à la date du rejet.
- Au crédit : l'inscription provisoire, au débit du compte, des chèques émis par le titulaire au bénéfice de tiers ne vaut pas paiement. La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon pourrait annuler cette inscription si la provision figurant au compte n'était pas suffisante pour en assurer le paiement. Dans cette hypothèse, le solde du compte serait également rectifié en conséquence.

Vous autorisez dès à présent la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon à contrepasser des écritures comptabilisées à tort en cas d'erreur.

#### k) Domiciliation

Le client peut domicilier son salaire ou tout autre revenu sur compte : il lui suffit de remettre un RIB à son employeur ou à son débiteur lequel donnera l'ordre de virement à son propre banquier.

#### l) Inactivité du compte

➤ Définition d'un compte bancaire inactif :

Un compte bancaire est inactif lorsqu'il n'a fait l'objet d'aucune opération (hors inscription d'intérêts et débit par l'établissement de frais et commission) et que son titulaire (ou son représentant) ne s'est pas manifesté et n'a effectué aucune autre opération sur un autre compte ouvert à son nom dans l'établissement pendant une période de 12 mois consécutifs.

Un compte bancaire est également considéré comme inactif lorsque, à l'issue d'une période de 12 mois suivant le décès du titulaire du compte, les héritiers ne se sont pas manifestés auprès de l'établissement pour faire valoir leurs droits.

Pour les comptes n'ayant fait l'objet d'aucune opération ou manifestation pendant 1 an ou, le cas échéant pendant 5 ans, les avoirs seront conservés par l'établissement pendant un délai de 10 ans à compter de la date de la dernière opération ou de la dernière manifestation du client.

S'ils n'ont pas été réclamés pendant cette période, ils seront transférés à la Caisse des Dépôt et Consignation (CDC). La CDC conservera ces avoirs pendant 20 ans. S'ils n'ont pas été réclamés à l'issue de ce délai de 20 ans, ils seront ensuite acquis à l'Etat.

Pour les comptes dont le titulaire est décédé, les avoirs seront transférés à la CDC à l'issue d'un délai de 3 ans à compter de la date du décès. Ils seront conservés par la CDC pendant 27 ans. S'ils n'ont pas été réclamés à l'issue de ce délai de 27 ans, ils seront ensuite acquis à l'Etat.

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon procédera à la clôture des comptes dont les avoirs ont été transférés.

### **1.3 – le découvert bancaire**

Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

Il est rappelé que votre compte doit toujours être approvisionné lors de l'émission d'un ordre de paiement.

#### a) La mise en place du découvert autorisé

Après étude et analyse de votre situation financière, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon pourra vous consentir une autorisation de découvert sur votre compte de dépôt.

L'autorisation de découvert est consentie pour une durée indéterminée ou déterminée.

L'octroi de ce découvert, son montant et les modalités d'application feront l'objet d'une convention spécifique.

Celle-ci vous permet de rendre débiteur le solde de votre compte, dans la limite de ce montant de l'autorisation de découvert (plafond). Votre compte devra impérativement redevenir créditeur au moins un jour dans le mois.

La mise en place de cette autorisation de découvert peut être subordonnée à l'absence d'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques, d'incidents tels qu'avis à tiers détenteur ou



saisies, ainsi qu'à l'absence d'inscription au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP).

Une autorisation de découvert ne peut être accordée à un mineur non émancipé ou à un majeur protégé.

Le montant de l'autorisation de découvert qui vous aura été accordée pourra être réévalué en fonction des revenus que vous domiciliez sur votre compte soit à l'initiative de la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon après notification aux titulaires du compte, soit sur votre demande, après examen de votre situation et accord de la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon.

Un accord écrit vous précisera dans ce cas, le nouveau montant maximum de l'autorisation de découvert accordé. Cet accord est indispensable et préalable à toute utilisation du découvert. Les intérêts et les frais que vous pourriez devoir au titre de l'utilisation de l'autorisation de découvert sont calculés au taux figurant dans la tarification en vigueur.

Le taux en vigueur à la date d'octroi du découvert figure dans votre convention de découvert. Un exemple chiffré de TAEG (Taux Annuel Effectif Global) est également précisé, à titre indicatif, dans la convention de découvert.

Les taux sont susceptibles d'être modifiés. Les variations de taux donnent lieu à information préalable avant la date d'entrée en application de la nouvelle tarification dans les conditions indiquées à l'article 1.5 a). En cas de refus de cette nouvelle tarification, vous devez aviser, avant la date d'application de la modification, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon par lettre recommandée avec accusé de réception, ce qui entraîne la résiliation de l'autorisation de découvert.

Les intérêts sont calculés et réglés mensuellement par débit du compte de dépôt du client et figurent sur le relevé de compte. Le TAEG y est précisé et correspond au coût réel total de l'utilisation de découvert par le titulaire.

Il est précisé que tout dépassement, du plafond autorisé, de l'autorisation de découvert accordé, sera considéré comme un découvert non autorisé.

Dans ce cas, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon vous informera des conséquences d'une telle situation.

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon pourra soit accepter exceptionnellement ces écritures ayant généré ce dépassement si votre situation le permet, soit les refuser en rejetant ces écritures, opération qui constitue alors un incident de fonctionnement de votre compte de dépôt soumis à perception de frais supplémentaires conformément à la tarification en vigueur.

Le solde débiteur excédant le montant maximum de l'autorisation de découvert ou, en l'absence d'une telle autorisation l'intégralité du solde débiteur du compte génèrera des intérêts calculés au taux du découvert non autorisé et donne lieu à perception de frais repris aux conditions tarifaires communiquées par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon.

#### **b) La résiliation du découvert autorisé**

L'autorisation de découvert est automatiquement résiliée en cas de survenance de l'un des événements suivants, sans qu'aucune information préalable ne soit nécessaire : clôture du compte, décès (sauf concernant les comptes joints avec toutefois révision de la situation financière et du montant accordé), dénonciation convention compte joint, incapacité juridique.

Vous pouvez résilier la convention de découvert à tout moment et sans frais par écrit.

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon peut, de même, résilier l'autorisation de découvert à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette décision prendra effet deux mois après l'envoi de cette lettre ou immédiatement lorsqu'elle est justifiée par un motif légitime qui vous sera communiqué (possibilité de résiliation sans préavis en cas de motif légitime avec communication des motifs).

En cas de défaillance ou de résiliation, les sommes restant éventuellement dues à la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon porteront intérêts jusqu'à leur remboursement complet.

#### **1.4 - Tarification**

Les conditions tarifaires en vigueur lors de l'ouverture du compte vous sont remises lors de votre adhésion à la convention de compte de dépôt.

L'intégralité des conditions tarifaires en vigueur à la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon est en permanence à votre disposition en agence et sur le site internet de la Caisse de Crédit Municipal ([www.credit-municipal-avignon.fr](http://www.credit-municipal-avignon.fr)).

Ces conditions pourront être révisées et faire l'objet de l'instauration de nouveaux frais, charges et commissions. Vous en êtes informé par un message sur votre relevé de compte et sur le site internet de l'établissement ([www.credit-municipal-avignon.fr](http://www.credit-municipal-avignon.fr)).

Le client autorise la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon à prélever sur son compte l'ensemble des frais et commissions figurant au barème tarifaire.

#### **1.5 - Les évolutions du compte**

##### **a) Les modifications de la convention de compte de dépôt (y compris tarifaires)**

Les dispositions des présentes conditions peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

Le client est informé deux mois avant son entrée en vigueur de tout projet de modification des conditions générales ou tarifaires de la présente convention par message sur les relevés de compte ou sur le site de l'établissement. Ce projet est mis à sa disposition au guichet de l'agence gestionnaire du compte ainsi que sur le site de notre établissement.

L'absence de contestation écrite avant la date d'application de la ou des modifications vaudra acceptation de celle-ci par le client.

Dans le cas où le client refuse les modifications proposées par la Caisse de Crédit Municipal, il pourra résilier, sans frais, la convention avant la date d'entrée en vigueur de la modification..

A tout moment, vous pouvez demander à recevoir un exemplaire papier de la convention actualisée sur simple demande auprès de votre conseiller ou télécharger ladite convention sur internet.

Avec l'accord du client, la convention de compte peut être adaptée avant l'expiration du délai de deux mois mentionné ci-dessus lorsqu'il bénéficie de la procédure de surendettement afin de faciliter l'exécution des mesures de traitement prévue au titre III du livre VII du code de la consommation.

##### **b) La clôture du compte**

La présente convention de compte est conclue pour une durée indéterminée. En conséquence, elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties. La résiliation intervient sous réserve de la comptabilisation en compte des opérations initiées :

- les chèques émis et les paiements et retraits carte.
- les virements et prélèvements

En cas de présentation d'un chèque au paiement au cours des treize mois suivants la clôture du compte, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon vous informera par tout moyen approprié qu'elle a l'obligation de refuser le paiement du chèque et des conséquences de ce refus, ainsi que des conditions dans lesquelles vous pouvez régulariser votre situation.

Vous devez maintenir un solde suffisant pour assurer la bonne fin des opérations en cours, pendant le délai nécessaire au dénouement de ces opérations. Dénoûement à l'issue duquel l'éventuel solde résiduel vous sera restitué.

La clôture du compte n'arrête pas le cours des intérêts qui seront décomptés sur le solde éventuellement débiteur en valeur aux conditions en vigueur au jour de la dénonciation et ce, jusqu'à complet règlement.

Le compte pourra être clôturé à l'initiative du titulaire du compte ou de la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon :

Le compte pourra être clôturé par vous-même et votre co-titulaire en cas de compte joint, à tout moment et sans préavis, à charge pour le demandeur d'informer le(s) co-titulaire (s).

Le compte pourra être clôturé par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon

-sans préavis en cas d'anomalie grave de fonctionnement, de fonctionnement du compte hors des limites conventionnellement stipulées, de comportement agressif à l'égard du personnel.

- moyennant un préavis de deux mois lorsque le compte a été ouvert sur ordre de la Banque de France –après notification écrite et motivée au client et à la Banque de France (droit au compte)

- moyennant un préavis d'au moins deux mois dans tous les autres cas.

La clôture sera notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle entraînera la restitution immédiate par vos soins de toutes les formules de chèque et cartes de paiement détenues par vous-même et, le cas échéant par votre mandataire ou co-titulaire. Les frais régulièrement imputés pour la prestation de service de paiement ne sont dus qu'au prorata de la période échue à la date d'effet de la résiliation de la convention de compte. S'ils sont payés à l'avance, ces frais sont remboursés par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon au prorata.

### c) Le décès du titulaire du compte

La clôture du compte intervient de plein droit en cas de décès du titulaire dès que la banque en a été avisée par un document officiel, sauf s'il s'agit d'un compte joint.

Après dénoûement des opérations en cours, elle procède au virement du solde du compte aux héritiers sur leurs instructions conjointes ou au notaire et sur justification de la dévolution successorale.

Si après le solde définitif du compte, il demeure un solde débiteur non remboursé, les héritiers sont tenus solidairement et indivisiblement du paiement de la totalité des sommes dues.

En cas de décès de l'un des co-titulaires d'un compte joint, le compte n'est pas bloqué. Il continue de fonctionner sous la signature du ou

des autres co-titulaires survivants, sauf opposition signifiée par les ayants droit ou le notaire chargé du règlement de la succession.

## **CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICES DE PAIEMENT ASSOCIES AU COMPTE**

Vous utilisez les moyens et instruments de paiement mis à votre disposition conformément aux conditions régissant leur délivrance et leur utilisation.

Les conditions d'utilisation sont précisées dans cette convention.

Vous vous engagez à constituer et à maintenir la provision nécessaire au paiement de tout tirage.

Les moyens et instruments de paiement délivrés par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon doivent être conservés avec le plus grand soin par vous-même ou vos mandataires, sous votre responsabilité.

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon se réserve la faculté d'apprécier à tout moment le bien fondé de la délivrance de formules de chèques, carte de paiement, en fonction de la situation de votre compte, de la détérioration de votre situation financière ou d'incidents répétés imputables à vos soins.

Si la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon vous a délivré des moyens et instruments de paiement, elle peut, sur ce fondement et à tout moment, en demander la restitution, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **2-1 - Dispositions relatives aux chèques**

#### **a) Condition de délivrance, modalité de renouvellement et de retrait**

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon peut avoir convenance à ne pas vous délivrer de chéquier.

Elle a la possibilité de refuser de délivrer un chéquier. En ce cas, elle vous communiquera les raisons de sa décision, au besoin par écrit.

Votre situation pourra être réexaminée périodiquement sous réserve que vous en fassiez la demande et sur la base d'éléments nouveaux fournis.

A la première demande de formule de chèques, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon procédera systématiquement à l'interrogation du fichier de la Banque de France. Les chèquiers sont délivrés à la condition que vous ne soyez pas frappé d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

Aucune autre formule de chèque que celles qui vous sont fournies ne pourra être utilisée et vous vous engagez à les utiliser sans en modifier, altérer ou rayer les inscriptions y figurant.

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon peut refuser ou suspendre par décision motivée la délivrance de formules de chèque notamment en cas de clôture du compte, utilisation abusive, incident de paiement, anomalie grave de fonctionnement du compte, non respect de vos obligations conventionnelles.

Vous vous engagez alors à lui restituer sans délai vos chèquiers.

Le renouvellement des chèquiers doit être demandé par le client.

Les chèquiers sont tenus à votre disposition à l'agence gestionnaire de votre compte ou vous sont envoyés par courrier recommandé sur demande expresse de votre part.

Les envois postaux sont effectués à l'adresse de correspondance indiquée aux conditions particulières de votre convention de compte. Vous devez signaler immédiatement tout changement d'adresse. Les frais de poste sont à votre charge et prélevés sur votre compte. La

Caisse de Crédit Municipal d'Avignon dégage toute responsabilité en ce qui concerne les chèquiers envoyés par courrier.

Il vous appartient de prendre toutes les précautions utiles en ce qui concerne la conservation de vos chèquiers, votre responsabilité étant susceptible d'être engagée en cas de négligence

En cas de perte ou de vol, vous devez en informer immédiatement votre agence ainsi que les services de police et de gendarmerie.

### b) Opposition au paiement d'un chèque

Il n'est admis d'opposition au paiement par chèque qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur. Lorsque vous constatez un tel cas, vous devez impérativement former opposition auprès de la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon par tous moyens, avec confirmation écrite, immédiate et obligatoire. Cette confirmation doit préciser le motif de l'opposition et indiquer, si possible, le montant, la date d'émission, le nom du bénéficiaire, le numéro de la ou les formules de chèque en cause. A défaut, la Caisse de Crédit Municipal ne pourra prendre en compte votre opposition. S'il s'agit d'une perte ou d'un vol, vous devez joindre une photocopie de la déclaration de police.

Toute opposition pour un autre motif rend son auteur passible des sanctions pénales prévues à l'article L163-2 du Code Monétaire et financier : 375 000 € d'amende et à un emprisonnement de 5 ans si l'intention de porter préjudice au bénéficiaire est démontrée. Il est également interdit sous peine des mêmes sanctions pénales, de retirer tout ou partie de la provision, par transfert, virement ou quelque moyen que ce soit, après l'émission d'un chèque, et ce dans l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui.

### c) Les remises de chèque

Les chèques dont vous êtes personnellement bénéficiaire peuvent être remis à l'encaissement dans l'agence qui gère votre compte. Vous remplissez un bordereau de remise de chèque et endossez le chèque à votre nom : vous le signez au dos et vous y indiquez le numéro du compte à créditer.

Dans le cas d'une remise par envoi postal ou dépôt sous enveloppe, en l'absence de reconnaissance contradictoire du montant des valeurs déposées, seul le décompte effectué ultérieurement par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Si vous avez remis un chèque à l'encaissement, son montant est porté au crédit de votre compte à l'issue d'un délai de traitement.

Cependant, la banque du tireur du chèque bénéficie d'un délai pendant lequel elle peut en refuser le paiement (délai d'encaissement).

Aussi la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon fait elle au client une avance sur le chèque remis à l'encaissement aussi longtemps que ce délai d'encaissement existe et lui permet d'utiliser la provision apportée par ce chèque.

La Caisse de Crédit municipal d'Avignon peut, après vous avoir informé par tout moyen, refuser de faire une avance sur un chèque tant que le délai d'encaissement n'est pas écoulé. Elle prend le chèque « sous réserve d'encaissement » et ne créditera votre compte qu'après encaissement effectif.

Si un chèque revient impayé après avoir été porté au crédit de votre compte, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon débite le compte du montant du chèque.

Les chèques revenus impayés vous sont restitués.

Lorsqu'un chèque remis à l'encaissement revient impayé pour défaut de provision, vous avez la possibilité de représenter plusieurs fois le chèque. Un certificat de non-paiement vous est délivré par la banque de l'émetteur du chèque, au terme d'un délai de trente jours, à

compter de la première présentation d'un chèque impayé dans le cas où celui-ci n'a pas été payé lors de sa seconde présentation ou si une provision n'a pas été constituée, pour en permettre le paiement dans ce même délai. Ce certificat est délivré par le tiré lorsque au-delà du délai de trente jours une nouvelle présentation s'avère infructueuse. Ce certificat vous permettra d'exercer un recours contre l'émetteur, dans les conditions prévues par la loi.

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon se réserve le droit de refuser les remises de chèques émis sur des formules non-conformes aux normes en usage dans la profession.

### d) Les chèques de banque

A votre demande, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon pourra, sous réserve qu'il existe une provision suffisante et préalable sur votre compte de dépôt, établir un chèque de banque (chèque émis par la banque et non par vous-même) à l'ordre d'une personne nommée désignée et qui permettra de garantir la provision à laquelle elle s'engage. L'établissement de tout chèque de banque générera des frais imputables, selon les conditions tarifaires en vigueur.

Après avoir débité votre compte du montant du chèque, l'agence vous remet un chèque tiré sur la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon et libellé à l'ordre du bénéficiaire.

### e) Emission des chèques et paiements par chèque

Avant d'émettre un chèque vous devez vous assurer que la provision de votre compte est suffisante, préalable et disponible, en tenant compte des opérations en cours d'exécution.

➤ L'émission d'un chèque sans provision :

Après vous avoir informé préalablement, par tout moyen approprié (lettre, téléphone) aux coordonnées que vous nous aurez indiquées, des conséquences du défaut de provision, conformément à l'article L131-73 du code monétaire et financier, afin de vous permettre de procéder à un versement sur votre compte d'un montant suffisant pour le paiement du chèque litigieux, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon peut refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision.

Lorsque la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon refuse le paiement d'un chèque pour absence ou insuffisance de provision, la loi l'oblige à vous adresser une lettre appelée « lettre d'injonction » :

- vous enjoignant de restituer, à toutes les banques dont vous êtes client, les formules de chèques en votre possession ou en celle de vos mandataires.
- Vous interdisant d'émettre des chèques jusqu'à régularisation de l'incident ou, à défaut, pendant cinq ans. Cette interdiction est dénommée « interdiction bancaire ».
- Vous enjoignant de faire connaître le nom et l'adresse de votre ou vos mandataires en possession de formules de chèques payables sur ce compte.

En cas de présentation au paiement le même jour, de plusieurs chèques non provisionnés, l'information préalable vaut pour l'ensemble de ces chèques.

L'interdiction bancaire vous touche alors même que le chèque en cause a été émis par l'un de vos mandataires.

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon en informe dans le même temps vos mandataires.

➤ Régularisation des incidents

Dès lors qu'elle a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon, en informe la Banque de France qui vous interdit d'émettre des chèques et vous déclare interdit bancaire auprès des autres banques.

Pour régulariser l'incident de paiement, vous devez régler le montant du chèque impayé soit directement entre les mains du porteur, soit à la suite d'une nouvelle présentation du chèque. Il vous appartient d'établir que vous avez réglé le chèque soit par la remise de ce chèque à votre agence, soit par l'écriture en compte.

Si le montant du chèque a été réglé entre les mains du bénéficiaire, vous en justifiez par la remise de ce chèque à nos guichets.

Vous pouvez également constituer une provision suffisante et disponible destinées à son règlement par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon. Si le chèque n'est pas représenté, cette somme redevient disponible à l'issue du délai d'un an et un jour.

Lorsque tous les incidents de paiement enregistrés sur un même compte ont été régularisés, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon vous remet une attestation de régularisation.

Cette attestation précise que vous recouvrez la faculté d'émettre de chèques sous réserve que vous ne soyez pas sous le coup d'une interdiction judiciaire ou d'une interdiction bancaire prononcée au titre d'incidents survenus sur un autre compte ouvert à la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon ou dans tout autre établissement.

Si vous n'avez pas procédé à cette régularisation, vous recouvrez la faculté d'émettre des chèques à l'issue d'un délai de cinq ans qui court à compter de l'injonction.

#### ➤ Cas des co-titulaires :

Lorsque l'incident de paiement est le fait d'un client titulaire d'un compte joint, les autres titulaires sont également touchés par l'interdiction bancaire tant en ce qui concerne ce compte que les autres comptes dont ils pourraient être titulaires.

Cependant, dans l'hypothèse où préalablement à l'incident, les co-titulaires auraient d'un commun accord, désigné l'un d'entre eux, conformément à l'article L131-80 du code monétaire et financier pour être seul frappé d'interdiction d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes, les autres titulaires ne seraient interdits d'émission de chèques que sur le seul compte ayant enregistré l'incident.

#### ➤ Frais de rejet de chèque sans provision :

Les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont conformément à l'article L131-73 du code monétaire et financier, à votre charge. Ces frais font l'objet d'un forfait comme indiqué aux conditions tarifaires jointes.

## 2-2 - Dispositions relatives aux virements

Vous pouvez émettre ou recevoir des virements. Le virement émis est un ordre de paiement que vous donnez à la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon et qui lui permet de débiter votre compte de dépôt pour transférer les fonds sur le compte d'un bénéficiaire.

Les virements peuvent être : occasionnels immédiats ou différés (c'est-à-dire que l'exécution est demandée à une date déterminée) ou permanents (dans ce cas, l'exécution est demandée à des dates et selon une périodicité déterminée (ex : le 15 de chaque mois)). Le virement peut être national ou international. Il peut aussi s'agir d'un virement **SEPA ou international**.

Pour faciliter les virements, vous devez fournir à l'agence qui gère votre compte un relevé d'identité bancaire reprenant les références complètes (IBAN-BIC) du compte destinataire.

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon se chargera d'effectuer tout virement dans la mesure où elle dispose de coordonnées

bancaires correctes pour effectuer l'opération. A défaut, l'opération ne pourra être exécutée.

### a) Conditions d'émission et consentement

Les virements occasionnels immédiats (sans date convenue d'exécution) sont initiés par un ordre sous forme écrite sur un document modèle obligatoirement fourni par l'agence où il est déposé. Il est rempli par le client et revêtu de sa signature. Par mesure de sécurité, en cas de demande par fax ou par mail, le client devra utiliser le bordereau modèle, joindre obligatoirement un RIB et confirmer sa demande par téléphone auprès de son conseiller habituel.

Par l'application de cette procédure, vous donnez votre consentement à l'exécution de l'ordre de virement.

La forme de votre consentement à l'exécution d'un ordre de virement différé ou permanent est celle indiquée ci-dessus pour les virements immédiats.

### b) Date de réception

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon doit recevoir votre ordre de paiement la veille de l'exécution avant la fermeture de nos guichets.

Lorsque la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon reçoit l'ordre après l'heure limite prévue ou lorsqu'il s'agit d'un jour non ouvrable, l'ordre sera réputé reçu le premier jour ouvrable suivant.

Lorsque l'ordre est transmis par internet en dehors des heures d'ouverture de la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon, l'ordre sera réputé reçu le premier jour ouvrable suivant.

Lorsque l'ordre de paiement est adressé par courrier postal, par courriel ou par télécopie, celui-ci est réputé reçu à la date à laquelle il est horodaté par les fonctions opérationnelles de la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon (temps de traitement par le secrétariat et transmission au service).

Le moment de réception d'un ordre de virement différé ou permanent est réputé être le jour ouvrable convenu pour le transfert des fonds.

### c) Révocation

L'ordre de virement occasionnel immédiat est irrévocable dès sa réception par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon.

Vous pouvez révoquer l'ordre de virement différé au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour l'exécution du virement.

Vous pouvez retirer votre consentement à l'exécution d'un ordre de virement permanent au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

La révocation de l'ordre ou le retrait du consentement s'effectue par la remise d'un écrit signé à l'agence. Un délai supplémentaire d'un jour ouvrable est nécessaire pour une révocation ou un retrait notifié par courrier, mail ou fax.

### d) Délai d'exécution

Pour les virements émis : jusqu'au 31 décembre 2011, il est convenu que leur montant est crédité sur le compte de la banque du bénéficiaire au plus tard à la fin du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de virement. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, ce délai est ramené à un jour. Ces délais sont prolongés d'un jour ouvrable supplémentaire pour les virements initiés sur support papier.

### e) Précisions sur les virements SEPA

Le virement SEPA (Single Euro Payments AERA : espace unique de paiements en Euros) est un virement ordinaire, libellé en euros, permettant d'effectuer des paiements entre deux comptes tenus par des établissements financiers situés dans l'espace SEPA (depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009, pays de l'union européenne, y compris la France, ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse et Monaco).

Le virement SEPA peut être occasionnel, différé ou permanent.

Pour émettre ce virement, vous devez signer un ordre de virement SEPA dans lequel vous indiquez obligatoirement l'IBAN (international Bank Account Number) du bénéficiaire et le BIC (Bank Identifier Code) de sa banque. Ces coordonnées bancaires vous sont communiquées par le bénéficiaire qui les obtient de sa banque.

Un tel virement ne pourra être effectué qu'à partir d'un formulaire rempli de manière précise et complète.

Votre consentement est donné dans la même forme que celle indiquée ci-dessus pour les virements ordinaires. La révocation ou le retrait de votre consentement est soumis aux mêmes conditions que celles indiquées pour les virements ordinaires.

Le moment de réception d'un ordre de virement SEPA est identique à celui défini précédemment pour un virement ordinaire immédiat, différé ou permanent.

Les Eurovirements SEPA sont présentés par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon aux circuits d'échange et de règlement ou à une banque correspondante, le premier jour ouvré suivant l'acceptation de l'ordre donné du lundi au vendredi, sous les réserves suivantes :

- que le compte du client présente une provision suffisante,
- que les références du donneur d'ordre et du bénéficiaire soient exactes,
- que la banque destinataire soit présente dans l'espace unique de paiements en euro et accessible à la date du virement,
- que l'ordre de virement soit donné par le client à l'intérieur des heures limites d'exécution qui seront portées à sa connaissance.

Le montant est crédité sur le compte de la banque du bénéficiaire au plus tard le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre. Dès réception des fonds, la banque du bénéficiaire crédite le compte de son client. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, ce délai est ramené à un jour ouvrable. Ces délais sont prolongés d'un jour ouvrable supplémentaire pour les virements initiés sur support papier.

#### f) Les virements internationaux

Le client peut choisir d'effectuer des virements internationaux dès lors que ces virements sont effectués hors de la zone SEPA et/ou en devises autres que l'euro,

Vous devez mentionner les références du compte à débiter, le montant du virement et la devise, les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent :

- l'identifiant international du compte (IBAN-International Bank Account Number)
- le BIC de la banque du bénéficiaire.

Un tel virement ne pourra être effectué qu'à partir d'un formulaire papier disponible en agence, rempli de manière précise et complète et signé.

Les virements sont présentés par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon aux circuits d'échange et de règlement ou à une banque correspondante, le premier jour ouvré suivant l'acceptation de l'ordre donné du lundi au vendredi, sous les réserves suivantes :

- que le compte du client présente une provision suffisante,

- que les références du donneur d'ordre et du bénéficiaire soient exactes,
- que l'ordre de virement soit donné par le client à l'intérieur des heures limites d'exécution qui seront portées à sa connaissance.

#### g) les virements reçus

Le virement reçu est l'opération par laquelle la Banque crédite le compte du client d'une somme d'argent émanant d'un ordre de virement donné à un établissement financier par un tiers au profit du client ou par lui-même à son profit.

##### ➤ Délai d'exécution du virement reçu

La Banque crédite le compte du client immédiatement après avoir reçu les fonds du prestataire de services de paiement.

Pour tout virement reçu dans une devise (autre que l'Euro), la banque crédite le compte du client du montant de la conversion et dans les mêmes conditions de réception par le prestataire.

Le client autorise la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon à contrepasser au débit de son compte les virements SEPA reçus à tort et faisant l'objet d'une opération d'annulation émise par la banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière ou en cas d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque.

### **2-3 - Dispositions relatives aux prélèvements**

Les prélèvements sont des opérations de paiement qui permettent à la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon, avec votre accord, de payer un de vos créanciers.

Le prélèvement SEPA est un prélèvement en euros initié par le créancier sur la base de l'autorisation préalable du débiteur formalisée par un mandat. Les comptes du créancier et du débiteur sont tenus dans des banques situées dans la zone SEPA. Le prélèvement SEPA peut être utilisé pour des paiements récurrents ou ponctuels.

##### ➤ Consentement à un ordre de prélèvement SEPA

Vous pouvez refuser toute utilisation de prélèvement SEPA sur votre compte. Dans ce cas, vous devez communiquer votre demande par écrit à la Caisse de Crédit Municipal.

Vous avez également la possibilité de formuler par écrit à la Caisse de Crédit Municipal une demande de contrôle concernant les prélèvements SEPA à payer au débit de votre compte, en demandant la mise en place de certains blocages.

Vous pouvez bloquer tout prélèvement venant d'un ou plusieurs créanciers spécifiés (liste noire). Vous pouvez autoriser seulement les prélèvements émis par un ou plusieurs créanciers spécifiés (liste blanche). Vous pouvez fixer des plafonds de paiement, et/ou une périodicité de paiement.

Ces services donneront lieu à une facturation indiquée aux conditions tarifaires.

L'application de ces demandes entraînera le rejet sans information préalable des prélèvements SEPA correspondant aux critères spécifiés ci-dessus.

Les restrictions concernant le montant et/ou la périodicité, le blocage du prélèvement et l'autorisation de certains prélèvements prendront effet à compter des prochaines dates d'échéances de prélèvements. Elles ne peuvent pas s'appliquer aux prélèvements en cours d'exécution.

Si vous acceptez le prélèvement SEPA comme mode de paiement, vous donnez votre consentement à l'exécution de prélèvements SEPA :

-soit en remettant ou en adressant par courrier au créancier (le bénéficiaire) le formulaire de mandat papier de prélèvement SEPA dûment rempli (notamment obligation d'indiquer l'IBAN + BIC du compte à débiter) et signé ;

-soit le cas échéant, en complétant dûment en ligne le mandat électronique SEPA sur le site internet du créancier (bénéficiaire) et en validant en ligne.

Ce faisant, vous autorisez votre créancier à émettre des prélèvements SEPA et autorisez la Caisse de Crédit Municipal à débiter votre compte du montant des prélèvements SEPA présentés par le créancier mentionné sur le mandat.

Le formulaire de mandat complété et signé est l'expression du consentement du débiteur. L'absence de mandat signifie une absence de consentement. Les opérations n'ayant pas fait l'objet de consentement sont des opérations non autorisées. Votre créancier conserve et archive le mandat signé sous sa seule et exclusive responsabilité.

Le mandat de prélèvement SEPA est révocable à tout moment.

Le mandat doit impérativement contenir :

- l'Identifiant Créancier SEPA (ICS) qui désigne de façon unique un créancier émetteur d'ordres de prélèvement SEPA.
- La Référence Unique du Mandat (RUM) qui, pour un créancier donné, identifie chaque mandat de prélèvement SEPA.

Sauf accord spécifique sur un délai différent, votre créancier doit vous notifier (facture, avis, échéancier...) chaque prélèvement SEPA 14 jours calendaires avant leur date d'échéance.

A réception de cette notification préalable vous informant du montant et de la date d'échéance du ou des prélèvements SEPA, il est recommandé d'en vérifier la conformité au regard de l'accord conclu avec votre créancier.

Vous devez vous assurer, à la date d'échéance du ou des prélèvements SEPA de l'existence de la provision.

#### ➤ Moment de réception

Le moment de réception d'un ordre de prélèvement SEPA par la Caisse de Crédit Municipal correspondant à la date d'échéance (date de règlement interbancaire). Si ce n'est pas un jour ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

#### ➤ Caducité du mandat de prélèvement SEPA

Le mandat de prélèvement SEPA cesse d'être valide et devient caduc lorsqu'aucune opération s'y référant n'a été exécutée depuis 36 mois (à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la banque du débiteur). De ce fait, votre créancier n'est plus autorisé à émettre des prélèvements SEPA au titre du contrat concerné, votre créancier doit obligatoirement vous faire signer un nouveau mandat qui comportera donc une nouvelle Référence Unique de Mandat.

#### ➤ Révocation ou résiliation d'un mandat de prélèvement – retrait de consentement

Par décision notifiée à votre créancier, vous pouvez mettre fin définitivement à l'autorisation de prélèvement antérieurement données au créancier d'émettre des ordres de prélèvements SEPA et à l'autorisation antérieurement donnée au Crédit Municipal d'Avignon de débiter votre compte du montant des ordres présentés figurant sur le formulaire unique de mandat.

La Caisse de Crédit Municipal devra prendre en compte toute révocation de mandat effectuée par vos soins auprès de l'agence qui gère votre compte, sous réserve de lui communiquer l'identifiant

créancier SEPA du créancier bénéficiaire ainsi que la référence unique du mandat.

Le code monétaire et financier utilise aussi les termes de retrait de consentement à l'exécution d'une série d'opération. Ce retrait de consentement à l'exécution de l'ensemble des échéances du prélèvement SEPA doit être effectué par écrit au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour de l'échéance avant l'heure de fermeture de nos guichets.

#### ➤ Délai d'exécution d'un ordre de prélèvement SEPA

La banque du bénéficiaire (banque du créancier du client) transmet l'ordre de prélèvement SEPA à la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon dans les délais convenus entre le bénéficiaire et sa banque. Ces délais doivent permettre le règlement à la date convenue.

#### ➤ Délai et modalité de contestation d'un ordre de prélèvement SEPA

En cas de désaccord sur le prélèvement SEPA vous êtes invités dans un premier temps à intervenir immédiatement auprès de votre créancier et à rechercher un règlement amiable avec lui.

Il est toujours possible de contester un prélèvement SEPA après son exécution auprès de la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon. Le remboursement ne vous exonère cependant pas de vos obligations de paiement vis-à-vis du créancier.

Vous pouvez contester un prélèvement SEPA, sans que vous ayez à donner une quelconque justification à votre demande, dans un délai de 8 semaines à compter de la date du débit du compte. Vous êtes remboursé automatiquement par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception de votre demande.

Vous pouvez contester un prélèvement au motif de « paiement non autorisé » (mandat non valide ou inexistant) dans un délai de 13 mois à compter de la date du débit du compte.

Ces demandes doivent être formulées par écrit auprès de votre agence (au guichet ou par courrier).

Le cas échéant, la Caisse de Crédit Municipal vous rembourse immédiatement le montant de l'opération non autorisée et rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

#### ➤ Prélèvements SEPA émis (client créancier)

Un client créancier souhaitant émettre des ordres de prélèvements SEPA devra signer un contrat d'émission de prélèvement SEPA par acte séparé, sous réserve de l'accord de la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon. Il est informé qu'il devra respecter certaines obligations.

#### ➤ Migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA à l'initiative du créancier bénéficiaire

Le prélèvement SEPA est destiné à remplacer à terme tous les prélèvements nationaux.

Lorsque le prélèvement national que le client débiteur a préalablement accepté est remplacé, à l'initiative du créancier bénéficiaire, par le prélèvement SEPA, la demande de prélèvement et l'autorisation de prélèvement valablement délivrées et les oppositions que le client a faites avant l'entrée en vigueur de ce nouveau service de prélèvement conservent leur validité. Le client débiteur est donc dispensé de signer un nouveau mandat de prélèvement SEPA avec le créancier et de renouveler les oppositions qu'il a formulées auprès de la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon avant la migration.

Préalablement à la migration vers le prélèvement SEPA, le créancier doit :

- Obtenir un Identifiant Créancier SEPA (ICS) auprès de sa banque,

- attribuer une référence Unique de Mandat (RUM) à chaque mandat de prélèvement national migré vers le prélèvement SEPA,
- procéder à la conversion des RIB en BIC IBAN
- informer le client débiteur de son intention de migrer et de la date de mise en œuvre effective en précisant l'ICS et la RUM. Sauf désaccord du débiteur, le créancier sera, à partir de cette date, mandaté à débiter le compte du client.

Le client débiteur peut refuser de régler le bénéficiaire (le créancier) en utilisant le service de prélèvement SEPA. Dans ce cas, le client procède au retrait de son consentement dans les conditions indiquées ci-dessus et doit convenir avec son créancier d'un autre mode de paiement.

Pour les prélèvements migrés, le délai de caducité de 36 mois court à compter de la migration effective du prélèvement national c'est-à-dire à compter de la date d'échéance du 1<sup>er</sup> prélèvement SEPA que le client aura reçu. Dès l'instant que le créancier aura migré ses prélèvements nationaux vers des prélèvements SEPA, ce sont les règles du prélèvement SEPA qui s'appliquent.

#### ➤ TIP (titres interbancaires de paiements) et téléversement

Les mêmes principes que ceux applicables au prélèvement national en euros s'appliquent au TIP (titre interbancaire de paiement) et au téléversement étant précisé que :

- s'agissant du TIP, préalablement à chaque créance, vous signez et datez une formule fournie par votre créancier laquelle vous autorisez d'une part ce créancier à demander à la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon le paiement des sommes qui lui sont dues et, d'autre part, la Caisse de Crédit Municipal à payer ces sommes au créancier par débit du compte indiqué dans le TIP.
- S'agissant du téléversement, le client adhère préalablement à ce mode de paiement. Après s'être connecté sur le site du créancier, le client donne son accord à distance au créancier pour chaque opération de téléversement.

→ Pour le règlement de dépenses régulières (électricité, téléphone, assurances...) et préalablement à chaque échéance, vous signez et datez une formule fournie par votre créancier

## **2-4 - Dispositions relatives aux prélèvements SEPA interentreprise**

### ➤Description du prélèvement SEPA Interentreprises (B2B)

Le prélèvement SEPA B2B (SEPA Business to business Direct Debit), dénommé « le prélèvement SEPA interentreprises » est un service de paiement visé aux articles L 133-1 et L 314-I II du Code Monétaire et Financier.

Le prélèvement SEPA interentreprises (ci-après « prélèvement SEPA B2B) est un prélèvement en euros initié par le créancier sur la base de l'autorisation préalable du débiteur formalisée par un mandat. Les comptes du créancier et du débiteur sont tenus dans des banques situées dans la zone SEPA Il peut être effectué en France ou de façon transfrontalière entre la France et un pays de la zone SEPA, entre la France et une des Collectivités d'Outre-mer du Pacifique, ou entre deux de ces collectivités. Le prélèvement SEPA Interentreprises peut être utilisé pour des opérations récurrentes ou ponctuelles.

Le prélèvement SEPA B2B repose sur un mandat double, qui lui est spécifique, donné sur un formulaire unique par le débiteur à son créancier sur lequel le débiteur « non consommateur » autorise à la fois le créancier à émettre des ordres de prélèvements SEPA interentreprises et sa banque à débiter son compte du montant des ordres présentés. Cette double autorisation peut être permanente, s'il

s'agit de paiement récurrents, ou unitaire/ponctuelle, s'il s'agit d'un paiement ponctuel.

Le mandat mis à disposition par le créancier porte obligatoirement la mention SEPA « INTERENTREPRISE » et il est identifié par une « référence unique du mandat – RUM » fournie par le créancier et doit comporter l'Identifiant Créancier SEPA (ICS) du créancier. Pour chaque mandat, le couple « identifiant créancier SEPA /référence unique du mandat – RUM » assure l'identification unique du contrat.

#### ➤ Spécificité du prélèvement SEPA B2B

Le prélèvement SEPA B2B est destiné uniquement aux clients débiteurs non consommateurs. Par son utilisation, le client débiteur garantit à la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon sa qualité de non consommateur (personne morale ou personne physique qui agit dans le cadre de son activité commerciale, professionnelle ou associative).

Le créancier, qui détient et conserve le mandat, doit notifier tout prélèvement SEPA B2B au débiteur au moins 14 jours calendaires (sauf accord bilatéral sur un délai différent) avant sa date d'échéance par tout moyen (facture, avis, échéancier...) en précisant le montant et la date d'échéance du prélèvement SEPA B2B, l'ICS et la RUM.

A réception de la notification préalable l'informant du montant et de la date d'échéance du ou des prélèvements SEPA interentreprises (facture, avis, échéancier,etc.), le débiteur a la possibilité de s'opposer au paiement du prélèvement à condition de saisir la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon avant la date d'échéance dans les conditions indiquées ci-après.

➤ Consentement à un ordre de prélèvement SEPA Interentreprises : Le formulaire de mandat complété et signé est l'expression du consentement du débiteur ; Le client débiteur donne son consentement à l'exécution de prélèvements SEPA Interentreprises :

- Soit en remettant ou en adressant par courrier au créancier le formulaire de mandat papier de prélèvement SEPA Interentreprises dûment rempli (notamment obligation d'indiquer l'IBAN+BIC du compte à débiter) et signé ;
- Soit, le cas échéant, en complétant dûment en ligne le mandat électronique de prélèvement SEPA interentreprises sur le site internet du créancier et en le validant en ligne.

➤ Dispositions générales relatives au prélèvement SEPA Interentreprises

➤ Engagement du client :

Le client s'engage à informer la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon de la perte de sa qualité de non consommateur.

Le client débiteur s'engage à respecter les termes des mandats convenus avec ses créanciers et à leur signaler tout changement de données le concernant figurant sur ces mandats, dont notamment les coordonnées bancaires du nouveau compte à débiter en cas de changement de banque. Dans ce cas, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon, en tant que nouvelle banque s'engage à exécuter les prélèvements SEPA interentreprises qui se présentent sur le compte du client, sur la base d'un mandat de prélèvement SEPA interentreprises antérieur (le mandat existant reste valide).

Dès la signature d'un mandat de prélèvement SEPA Interentreprises, le client débiteur en informe immédiatement la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon afin que cette dernière enregistre les données des mandats consentis.

Le client débiteur doit communiquer les données du mandat et au minimum l'ICS du créancier, le nom du créancier, la RUM, l'IBAN de son compte et le type de mandat (ponctuel ou récurrent).

A défaut, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon procédera au rejet du prélèvement. Cette dernière peut prélever des frais pour

l'enregistrement et la gestion des mandats de prélèvements SEPA interentreprises autorisés.

➤ Possibilité de refus par le client des prélèvements SEPA interentreprises :

Le client débiteur peut refuser de recevoir tout prélèvement SEPA sur son compte ainsi que les prélèvements SEPA interentreprises. Dans ce cas, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon est tenue de rejeter tous les prélèvements SEPA interentreprises reçus.

Ce refus doit être notifié à la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon par courrier et d'autre part à tout créancier lui proposant ce mode de paiement.

➤ Caducité du mandat :

Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA Interentreprises n'a été présenté pendant une période de 36 mois (à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA Interentreprises, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la banque du débiteur) devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. De ce fait, le créancier n'est plus autorisé à émettre des prélèvements SEPA interentreprises basés sur ce mandat caduc ; Pour émettre à nouveau des prélèvements SEPA Interentreprises au titre du contrat concerné, le créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur consommateur un nouveau mandat qui comportera donc une nouvelle RUM.

➤ Moment de réception d'un ordre de prélèvement SEPA Interentreprises :

Le moment de réception d'un ordre de prélèvement SEPA Interentreprises par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon correspond à la date d'échéance. Si ce n'est pas un Jour Ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant.

➤ Révocation et retrait du consentement à un ordre de prélèvement SEPA interentreprises.

Le débiteur a la possibilité de révoquer une ou plusieurs échéances ou retirer son consentement à l'exécution de l'ensemble des échéances du prélèvement SEPA Interentreprises au plus tard à la fin du jour Ouvrable précédant le jour de l'échéance avant l'heure limite définie par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon. Ce retrait de consentement a pour effet que toute opération postérieure est réputée non autorisée.

Le client peut effectuer la révocation de l'ordre ou le retrait du consentement par écrit auprès de son agence, en lui précisant le numéro de compte concerné, le nom du créancier et son identifiant créancier SEPA (ICS) ainsi que la RUM.

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon peut prélever des frais pour ce retrait de consentement, précisés, le cas échéant, dans les conditions tarifaires de la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon.

➤ Remboursement et contestation :

Le prélèvement SEPA interentreprises exclut tout droit à remboursement des transactions autorisées par le débiteur.

En signant le mandat de prélèvement SEPA interentreprises, le débiteur renonce expressément au droit à remboursement des opérations autorisées et correctement exécutées.

A réception du premier prélèvement SEPA interentreprises, la banque du débiteur est tenue de vérifier l'existence du consentement de son client ainsi que la validité du mandat. A réception des opérations suivantes, elle vérifie la cohérence des données du mandat avec les données enregistrées et avec les données de l'opération.

Après l'exécution du prélèvement, le client débiteur peut toutefois contester un prélèvement SEPA interentreprises qu'il estime erroné

tant pour les opérations non autorisées que pour les opérations erronées et en demander le remboursement dans un délai de trois mois maximum à compter de la date du débit en compte, par envoi d'un courrier adressé en recommandé avec avis de réception à la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon. Le remboursement par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon n'exonère pas le client débiteur de ses éventuelles obligations vis-à-vis du créancier.

## 2-5 - Disposition relative aux cartes

Vous pouvez bénéficier d'une carte bancaire. Les conditions de fonctionnement de celle-ci (conditions, délivrance, conseils et précautions, opposition...) sont indiquées dans « le contrat porteur CB » qui vous sera alors remis.

## 2-6 - Espèces

### a) Versements d'espèces

Sauf convention particulière, les versements d'espèces s'effectuent systématiquement auprès du guichet d'une agence de la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon habilitée à faire de telles opérations. Il vous sera délivré un reçu comportant la date et le montant du versement. Vous donnez votre consentement à l'exécution de l'opération par la signature de ce reçu et validez l'exactitude du montant versé.

Le montant des fonds est mis immédiatement à disposition sur le compte du client.

Vous ne pouvez pas révoquer un ordre de versement d'espèce une fois qu'il a été reçu par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon.

En cas de doute sur l'authenticité d'un billet remis à l'agence, cette dernière délivre un reçu au client, puis fait procéder aux opérations de vérification par la Banque de France. A l'issue de la procédure de vérification, s'il s'avère que les billets sont authentiques, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon créditera le compte du client. A défaut, le client en sera informé.

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon n'est pas responsable du délai de vérification de l'authenticité des billets.

### b) Les retraits d'espèces

Ils peuvent être effectués à hauteur du solde disponible dans l'agence teneur de compte.

➤ Au guichet

Le consentement au retrait est donné par la signature du bordereau d'opération qui valide également l'exactitude du montant remis. Le retrait est immédiatement comptabilisé sur le compte du client. Le montant des encaisses étant limité pour des raisons de sécurité, lorsque le client souhaite effectuer des retraits d'une certaine importance, il doit se rapprocher de son agence afin de s'informer sur la procédure à suivre (montants concernés et délais).

Des retraits peuvent également être effectués auprès d'une autre Caisse de Crédit Municipal, par le seul titulaire du compte et sur présentation de sa pièce d'identité et de son chéquier « Crédit Municipal ».

➤ Par carte

Le consentement au retrait est donné lors de la composition du code confidentiel de la carte sur le DAB/GAB où est effectué le retrait.

Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées dans les conditions particulières du contrat porteur.

Ces limites peuvent être différentes selon les cartes et selon que les retraits sont effectués en France, en Europe ou dans le monde entier sur les DAB/GAB affichant la marque du réseau mondial figurant



également sur la carte « CB », auprès des guichets affichant la marque « CB » ou lorsque la marque « CB » n'est pas affichée, celle d'un réseau mondial. Les retraits d'espèces sont alors possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte concerné. Le Titulaire de la carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible puis le maintenir jusqu'au débit correspondant.

## **2-7 - Régime de responsabilité et remboursement des opérations non autorisées**

Au cas où vous contestez avoir autorisé une opération de paiement, il appartient à la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon de prouver par tous moyens que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

La responsabilité ne s'applique pas aux cas de force majeure, ni lorsque la Caisse de Crédit Municipal est lié par d'autres obligations légales prévues par des législations nationales ou communautaires

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon est responsable de la bonne exécution des opérations de paiement effectuées sur ou à partir de votre compte. Cette responsabilité ne pourra toutefois être retenue si la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon est en mesure de justifier :

-Pour les virements émis et les avis de prélèvement reçus : qu'elle a bien transmis les fonds au prestataire de services de paiement du bénéficiaire dans les délais spécifiés dans la présente convention.

Pour les virements émis, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon est responsable de leur bonne exécution jusqu'à réception du montant de l'opération de paiement par la banque du bénéficiaire. Pour les prélèvements, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon est responsable de la bonne exécution de l'opération, une fois que l'ordre de paiement lui a été transmis par la banque du bénéficiaire.

- pour les virements reçus : qu'elle a bien porté les fonds au crédit du compte immédiatement après leur réception.

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon est responsable de leur bonne exécution à votre égard à compter de la réception du montant de l'opération de paiement.

La responsabilité de la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon ne pourra être retenue si, du fait de la communication par vos soins de coordonnées bancaires inexistantes ou erronées (RIB ou code BIC et numéro IBAN), une opération n'a pu être exécutée ou a été exécutée en faveur d'un mauvais bénéficiaire, la caisse de crédit municipal, n'étant pas tenue de vérifier que le compte destinataire a bien pour titulaire le bénéficiaire désigné par vous-même. Elle s'efforce toutefois de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement et peut vous imputer des frais de recouvrement.

Si vous fournissez des informations supplémentaires ou des informations définies dans la convention de compte de dépôt ou les contrats de service de paiement associés comme nécessaires à l'exécution de l'opération de paiement, la caisse de crédit municipal n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique que vous avez fourni.

Lorsqu'elle sera responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une opération, et sauf instruction contraire de votre part, la caisse de crédit municipal, pourra selon le cas :

- vous restituer sans tarder le montant de l'opération concernée et si besoin est, rétablir le compte dans la

situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu (virement émis, prélèvement).

- Mettre immédiatement le montant de l'opération de paiement à votre disposition et, si besoin est, créditer immédiatement le compte du montant correspondant (virement reçu)

Dans le cas d'une opération mal exécutée, sans préjudice de sa responsabilité et sur votre demande, la caisse de crédit municipal s'efforce de retrouver la trace de l'opération de paiement dont elle est responsable

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon est redevable, à votre égard, des frais et intérêts que vous avez supportés du fait de la mauvaise exécution de l'opération de paiement dont elle est responsable.

En vertu des dispositions légales et réglementaires, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon, peut être amenée à effectuer des vérifications ou demander des autorisations avant d'effectuer une opération de paiement. Dans ce cas, elle ne peut être tenue responsable des retards ou de la non exécution des opérations de paiement.

➤ Cas particulier des instruments de paiement dotés d'un dispositif de sécurité personnalisé :

En cas d'opérations non autorisées consécutive à la perte ou au vol de l'instrument de paiement, vous supportez, avant d'avoir effectué la notification aux fins de blocage de l'instrument de paiement, les pertes liées à l'utilisation de cet instrument, dans la limite d'un plafond de 150 euros. Toutefois, votre responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

·  
Votre responsabilité n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à votre insu, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées.

Elle n'est pas engagée non plus en cas de contrefaçon de l'instrument de paiement si, au moment de l'opération de paiement non autorisée, vous étiez en possession de votre instrument de paiement.

Sous réserve que le client présente une demande écrite et reporte explicitement sur papier libre les faits en attestant qu'il n'est pas à l'origine de l'opération.

Dans tous les cas, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon ne procédera pas au remboursement des opérations non autorisées lorsque :

- vous avez agi frauduleusement
- vous avez manqué intentionnellement à vos obligations de conservation et de prudence. En effet, vous devez prendre toute mesure raisonnable pour préserver l'utilisation et la sécurité des dispositifs de sécurité personnalisés qui sont placés sous votre garde.
- Vous avez commis une négligence grave
- Vous n'avez pas signalé les opérations de paiement non autorisées dès que vous en avez eu connaissance et dans tous les cas, dans les treize mois après la date de débit des opérations en cause sur votre compte.

Après nous avoir informés aux fins de blocage de l'instrument de paiement, vous ne supportez aucune conséquence financière résultant de l'utilisation de cet instrument de paiement ou de l'utilisation détournée des données qui lui sont liées, sauf agissement frauduleux de votre part.

## **CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS GENERALES**

### **3-1 - Confidentialité des informations**

L'ensemble du personnel et des dirigeants de la Caisse de crédit municipal d'Avignon est tenu au secret professionnel conformément à l'article L. 511-33 du Code Monétaire et Financier et ne peut donc divulguer à des tiers les informations confidentielles dont il peut avoir connaissance à l'occasion notamment de l'ouverture et du fonctionnement du compte.

Aucune information ne sera communiquée aux tiers sauf accord exprès et préalable de votre part ou si la loi en fait obligation à la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon, notamment vis-à-vis, de la Banque de France, des autorités monétaires, de l'administration fiscale ou douanière, du service T.R.A.C.F.I.N (traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins), des autorités judiciaires.

La caisse de Crédit Municipal d'Avignon peut par ailleurs communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute les opérations ci-après énoncées, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci :

- Opérations de crédit
- Opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit ;
- Contrats de prestations de services conclus avec un tiers en vue de lui confier des fonctions opérationnelles importantes (par exemple pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chéquiers).

Le client autorise la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon à communiquer les informations le concernant à ses prestataires de services, à ses partenaires afin d'assurer la bonne exécution des opérations auxquelles ils participent.

### **3-2 - Loi informatique et libertés**

Les données à caractère personnel recueillies par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon à l'occasion de la relation bancaire sont obligatoires. Elles sont nécessaires au traitement de votre demande d'ouverture du compte, à la tenue et au fonctionnement de votre compte. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés.

Ces données sont principalement utilisées par la Caisse de crédit municipal d'Avignon pour les finalités suivantes : respect de ses obligations légales et réglementaires, étude statistique, connaissance du client, conclusion et exécution de la présente convention, tenue et gestion de votre compte, recouvrement, prospection commerciale, études statistiques, lutte contre le blanchiment des capitaux et lutte contre le financement du terrorisme, la gestion du risque, la gestion et la prévention du surendettement.

Vos opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon est tenue.

Toutefois, certaines données peuvent être adressées à des tiers, eux même soumis au secret professionnel pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de vos données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit).

Vous pouvez également, à tout moment, conformément à la loi, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon à des fins commerciales, en écrivant par lettre simple à la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon. Les données sont conservées pendant la relation d'affaire augmentée de la durée légale de conservation des documents.

### **3-3 - Réclamations – Médiation**

Toute demande d'information ou réclamation est à formuler auprès de l'agence gestionnaire de votre compte bancaire. Si le traitement de votre demande ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir par écrit le service réclamation en transmettant la réclamation à l'attention de Monsieur le Directeur de la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon, 2 rue Viala, BP 80212, 84009 Avignon Cedex 1.

Si aucun accord n'a pu être trouvé, vous pouvez saisir le médiateur de la Caisse de crédit Municipal d'Avignon, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont vous disposez.

Toute saisine nécessite l'envoi d'un dossier. Celui-ci doit être adressé -soit en complétant le formulaire de saisine sur le site internet : [www.mediation-service.fr](http://www.mediation-service.fr)

-soit par courrier à l'adresse suivante :

Via Médiation, médiation service.fr  
Comité de supervision de la médiation professionnelle  
16 cours Xavier Arnozan  
33000 BORDEAUX  
A l'attention de Mme Auffray

Le médiateur, indépendant, répond dans le délai légal à compter de la date à laquelle il aura reçu, de la part du client et de sa banque, tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du litige.

Le service de médiation est gratuit pour le client.

Les coordonnées de l'autorité de contrôle compétente sont les suivantes :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)  
61 rue Taitbout  
75 436 PARIS CEDEX 09

La liste des établissements de crédit et plus généralement celle des prestataires de services de paiement habilités peut être consultée sur le site de la Banque de France : [www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr)

### **3-4 - Garantie des dépôts**

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon qui recueille vos dépôts est couverte par un dispositif institué par les pouvoirs publics en application des articles L312-4 à L312-16 du Code Monétaire et Financier.

Une plaquette d'information est mise à votre disposition par le fonds de garantie des dépôts et de résolution.

Cette plaquette comporte l'exposé des principes généraux de la garantie, les modalités et la procédure d'indemnisation ainsi que les coordonnées du fonds.

Cette plaquette est mise à votre disposition sur le site internet de la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon ainsi que sur demande à nos guichets.

Pour tout renseignement complémentaire vous pouvez vous adresser :

Fond de garantie des dépôts  
65, rue de la Victoire, 75009 Paris

**FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS**

<b>Informations Générales sur la protection des dépôts</b>	
La protection des dépôts effectués auprès de la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € [ou devise] (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : <a href="http://www.garantiedesdepots.fr/">http://www.garantiedesdepots.fr/</a>
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : .../.../...

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des

dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément

d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;

- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

### **3-5 – Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme :**

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon a l'obligation de s'assurer de l'identité du client, et le cas échéant du bénéficiaire effectif de l'opération. Cette obligation de vigilance s'applique tout au long de la relation d'affaire.

Dans le cadre de ces obligations de vigilance auxquelles sont tenus les établissements financiers (article L 561-12 et suivants du Code Monétaire et Financier), la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon peut être amenée à vous demander tous renseignements (y compris les justificatifs) sur votre situation personnelle, les motifs de l'ouverture et le mode de fonctionnement de votre compte, votre patrimoine et son origine – toutes explications (y compris les justificatifs) sur vos opérations, leur motif économique, l'origine et la destination des fonds et leurs bénéficiaires.

Vous vous engagez à signaler à la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur votre compte et à fournir sur demande toute information ou document requis.

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon est tenue de déclarer à la cellule de renseignement financier Tracfin les sommes ou opérations portant sur des sommes dont elle sait ou soupçonne qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme ou d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret (article L 561-15 du Code Monétaire et Financier). S'agissant notamment :

- des opérations dont l'identité du donneur d'ordre est douteuse

- des opérations peu habituelles et non justifiées (opération inhabituelle en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traités jusqu'alors

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon est tenue d'appliquer des mesures de vigilance constante particulières à l'égard des personnes politiquement exposées définies à l'article R 561-18 du code Monétaire et Financier.

### **3-6 - Loi applicable – tribunaux compétents**

La loi applicable à la présente convention est la loi française.

Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon fait élection de domicile en, son siège social notamment si les opérations sont réalisées par l'intermédiaire de l'une de ses agences.